



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe portée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40)

N° MRAe 2021DKNA205

dossier KPP-2021-11364

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reçue le 9 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 juin 2019¹ ; que le pays d'Orthe est composé de 15 communes sur 21 470 ha pour 14 341 habitants en 2015 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- la création d'emplacements réservés pour l'accueil d'une station d'eau potable sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave et pour l'extension des ateliers municipaux sur la commune d'Orthevielle ;
- la correction d'erreurs matérielles rétablissant la suppression d'éléments de paysages naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui ont été reportés par erreur lors de l'approbation du PLUi, sur les communes de Port-de-Lanne (parcelle n° AI 103) et de Pey (parcelles n° 404 et 405) ;
- l'identification d'éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur la commune de Cagnotte ;
- la mise en cohérence des zonages du PLUi avec les zonages d'assainissement sur les communes de Cauneille, Cagnotte, Saint-Cricq-de-Gave, Sorde-l'Abbaye, Peyrehorade et Oeyregave ;
- la modification du règlement permettant l'installation d'activités socio-éducatives en zone UZ (zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes artisanales, commerciales et industrielles), et relative aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UY et UZ, et à l'aspect des toitures des annexes ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la commune de Pey en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2 (bourg est) et 3 (bourg ouest) en zone AU respectivement à 2025 et 2029 et en supprimant des dispositions relatives aux clôtures ;
- la modification du schéma d'aménagement de l'OAP de l'écoquartier du Plach sur la commune de Cagnotte relative à l'implantation des constructions ;
- le maintien en zone Nh en tant que STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) sur la commune de Sorde-l'Abbaye d'une parcelle (n° 77) ayant fait l'objet d'une division en 5 parcelles ;
- la création sur la commune d'Hastingues d'un secteur spécifique UZzac circonscrit à la ZAC sud des Landes actuellement en zone UZ, afin de porter la hauteur des constructions de 12 à 15 mètres et de réduire le recul minimum d'implantation des constructions le long de l'autoroute A64 à 50 mètres au lieu de 100 mètres prévus par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier ne précise pas le projet et le diagnostic environnemental qui ont motivé le classement en STECAL de la parcelle n°77 sur la commune de Sorde-l'Abbaye ; que les effets sur l'environnement sont susceptibles d'être notablement amplifiés du fait de la division de cette parcelle en cinq sous secteurs autonomes ; que la capacité d'accueil originelle sur cet espace ne peut ainsi plus être qualifiée a priori de limitée et que les incidences sur l'environnement ne sont pas évaluées ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'informations ni de justifications sur la nécessité de réduire le recul de constructibilité à 50 mètres de l'axe de l'A64 et de porter la hauteur maximale des constructions à 15 mètres ; qu'il ne permet pas d'évaluer les incidences du projet relatives aux nuisances, à la sécurité, à la qualité architecturale et paysagère ;

Considérant le projet concomitant de modification n°1 du PLUi portant en particulier sur la création de quatre STECAL et sur le changement d'affectation des sols dans une zone Nce (zone naturelle de préservation écologique) du PLUi ; qu'il conviendrait de présenter une vision d'ensemble des évolutions du PLUi en cours sur le territoire et les incidences cumulées éventuelles ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi du Pays d'Orthe est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf

d'urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe présenté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.